

Informations de base	
2001/0197(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Science et technologie: production et développement de statistiques communautaires	
Abrogation 2017/0048(COD)	
Subject 3.50 Recherche et développement technologique et espace 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	NISTICÒ Giuseppe (PPE-DE)	10/10/2001
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	NISTICÒ Giuseppe (PPE-DE)	10/10/2001
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2494	2003-03-17
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat		

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

27/08/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0490 	Résumé
03/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/06/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/06/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0236/2002	
02/07/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0338/2002	Résumé
07/10/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0554 	Résumé
17/03/2003	Publication de la position du Conseil	14089/1/2002	Résumé
27/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/04/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/06/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0279/2003	Résumé
22/07/2003	Signature de l'acte final		
22/07/2003	Fin de la procédure au Parlement		
16/09/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0197(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2017/0048(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285 Règlement du Parlement EP 66_o-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/16440

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0236/2002	18/06/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0338/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0028-0147 E	02/07/2002	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0279/2003	19/06/2003	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Déclaration du Conseil sur sa position	15315/2002	06/12/2002	
Position du Conseil	14089/1/2002 JO C 125 27.05.2003, p. 0058-0062 E	17/03/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2001)0489 	24/08/2001	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0490 	27/08/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0554 	07/10/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0144 	24/03/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0801 	14/12/2007	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0184 	11/04/2011	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0211 	07/04/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0769	28/11/2018	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0738 	18/11/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0211	12/08/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004R0753 JO L 118 23.04.2004, p. 0023-0031	22/04/2004	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004R1450 JO L 267 14.08.2004, p. 0032-0035	13/08/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2003/1608 JO L 230 16.09.2003, p. 0001-0003

Résumé

Science et technologie: production et développement de statistiques communautaires

2001/0197(COD) - 28/11/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la décision n° 1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux statistiques de la science et de la technologie. Ce rapport évalue la mise en œuvre des actions statistiques individuelles énumérées à l'article 2 de la décision. Ces actions visent à instaurer un système d'information statistique sur la science, la technologie et l'innovation en vue de soutenir et de suivre les politiques de l'UE. Ce rapport porte essentiellement sur les évolutions survenues depuis le précédent rapport de 2014.

En 2012, la Commission a adopté le [règlement d'exécution \(UE\) n° 995/2012](#). Le règlement d'exécution établit les modalités de mise en œuvre de la décision et porte notamment sur les statistiques sur: (i) la recherche et le développement (R&D); (ii) les crédits budgétaires publics de recherche et de développement (CBPRD); (iii) l'innovation; (iv) d'autres aspects pertinents, à savoir les ressources humaines dans le domaine de la science et de la technologie, les brevets, les industries de haute technologie et les services fondés sur la connaissance.

La décision et le règlement d'exécution permettent la collecte de statistiques de R&D et d'innovation améliorées qui seront très utiles dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020, la création d'un tableau de bord annuel de l'Union de l'innovation, et du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027.

Le présent rapport fait le point sur la mise en œuvre du système d'information statistique sur la science, la technologie et l'innovation (STI) et discute sur les évolutions les plus importantes survenues dans ce cadre. Il couvre également la qualité des données, le coût et la charge statistique.

Développements majeurs depuis 2014 :

- **Adaptation de la collecte de données en R&D au Manuel de Frascati.** Les statistiques européennes de R&D et de CBPRD sont conformes aux lignes directrices contenues dans le «Manuel de Frascati — Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche et le développement expérimental» de l'OCDE, car cela rend possible une comparaison internationale au-delà de l'UE. En 2015, l'OCDE a publié une nouvelle version du Manuel de Frascati (MF 2015). Par la suite, Eurostat, en étroite collaboration avec les États membres, a adapté ses collectes de données en matière de statistiques de R&D et de CBPRD afin de préserver la conformité avec les lignes directrices du MF 2015.
- **Révision des statistiques européennes d'innovation et alignement sur le Manuel d'Oslo.** Les statistiques européennes d'innovation sont alignées sur le «Manuel d'Oslo — Principes directeurs pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation». Le Manuel d'Oslo est une co-publication de l'OCDE et d'Eurostat. Depuis 2015, l'OCDE, la Commission européenne et leurs États membres travaillent ensemble sur l'élaboration d'une mise à jour du Manuel d'Oslo. La quatrième édition du Manuel (MO 4) clarifiera davantage les concepts utilisés dans les statistiques d'innovation et portera sur de nouveaux sujets relatifs à l'innovation dans les entreprises. Pour tirer le meilleur parti de la nouvelle édition (quatrième édition) du Manuel d'Oslo, Eurostat, en étroite collaboration avec les États membres de l'UE, a largement modifié l'ECI au cours de la période 2016-2018. L'ECI rend à présent mieux compte des activités et des capacités d'innovation, des flux de connaissances, des facteurs et des catalyseurs externes, ainsi que des résultats de l'innovation. Ces changements amélioreront la qualité et la pertinence politique des résultats. En outre, Eurostat a remanié l'ECI afin de permettre la fourniture de davantage d'informations sur l'ensemble des entreprises, c'est-à-dire tant sur les entreprises innovantes que sur les entreprises non innovantes. Ce remaniement aidera les décideurs politiques à mieux comprendre ce qui distingue les entreprises hautement innovantes des entreprises peu ou non innovantes et à élaborer des politiques appropriées.

Qualité des données et charges administratives : les contrôles de conformité et de qualité constants des statistiques de R&D et de l'ECI exigés par la législation de l'UE montrent que la qualité des données qu'elle produit est satisfaisante. Toutefois, les données que les États membres transmettent à Eurostat sur une base volontaire ne sont pas toujours complètes. Cette situation s'explique principalement par des **restrictions de ressources** dans les États membres. Il est difficile d'obtenir des États membres des estimations précises du coût et de la charge liés à la production de ces statistiques. Toutefois, Eurostat, en coopération avec les États membres, prend actuellement plusieurs mesures pour accroître la rentabilité et réduire la charge administrative liées à la production de ces statistiques, ainsi que pour augmenter leur exhaustivité.

Évolutions futures : l'un des principaux objectifs pour l'évolution future des statistiques de l'UE de la science et de la technologie sera de renforcer davantage le lien entre ces statistiques et d'autres statistiques sur les entreprises. Pour ce faire, les statistiques de R&D, de CBPRD et d'innovation

seront incluses dans le cadre [FRIBS](#) à venir, ce qui permettra d'accroître la cohérence et la comparabilité des données, tout en contribuant à réduire le coût et la charge.

La Commission vise à mesurer plus efficacement l'incidence des politiques de l'UE, notamment l'incidence du programme-cadre pour la recherche et l'innovation à venir, et à être en mesure de comparer les performances des projets qui bénéficient d'un financement de l'UE à celles des projets qui n'en bénéficient pas.

Science et technologie: production et développement de statistiques communautaires

2001/0197(COD) - 07/04/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la décision n° 1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de la science et de la technologie (STI). La Commission a mis en œuvre cette décision en étroite collaboration avec les États membres, au moyen de mesures réglementaires et de collectes volontaires de données ainsi que par la propre production de l'autorité statistique de l'Union (Eurostat).

Ce troisième rapport évalue la **mise en œuvre des actions statistiques individuelles** énumérées à la décision. Ces actions visent à instaurer un système d'information statistique sur la science, la technologie et l'innovation en vue de soutenir et suivre les politiques de l'Union européenne. Le rapport porte essentiellement sur les principales évolutions depuis le précédent [rapport de 2011](#).

Mise en œuvre de la décision : la Commission a mis en œuvre la décision au moyen de mesures réglementaires et de collectes volontaires de données au sein des États membres, ainsi que par la propre production statistique d'Eurostat.

En 2012, deux règlements d'exécution de 2004 ont été remplacés par le [règlement d'exécution \(UE\) n° 995/2012](#) de la Commission, qui a également modifié les modalités relatives aux statistiques de R&D et à d'autres statistiques de la science, de la technologie et de l'innovation. En précisant l'unité statistique requise et la qualité uniforme des rapports, le règlement a franchi **une nouvelle étape vers l'harmonisation des statistiques de la R&D et de l'innovation** et le renforcement du lien avec les statistiques générales sur les entreprises.

Les principaux résultats obtenus pendant la période couverte par le rapport sont les suivants:

- accroissement continu du volume de production des données sur les dépenses et le personnel dans le domaine de la R&D, compilées selon plusieurs dimensions et ventilations, sur la base du manuel de Frascati (OCDE 2002);
- conclusion d'un accord concernant la ventilation des données de la «R&D aux sources de financement à l'étranger»;
- développement d'une nouvelle méthodologie de mesure de la recherche coordonnée au niveau transnational en Europe ;
- lancement d'une collecte complète d'informations sur le financement public de la R&D en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le secteur des entreprises;
- préparation de l'enquête communautaire sur l'innovation 2012 sur la base du manuel d'Oslo (OCDE, Eurostat 2005) en vue de mesurer les résultats des entreprises en matière d'innovation au moyen d'une méthodologie harmonisée ;
- accès plus rapide aux données de l'enquête communautaire sur l'innovation au niveau des entreprises («microdonnées») grâce au centre sécurisé d'Eurostat et à la diffusion de CD-ROM pour les chercheurs externes; les données de 2010 sont désormais également accessibles;
- renforcement de la qualité et de l'harmonisation des données STI grâce à l'établissement de rapports sur la qualité et à l'introduction de nouvelles mesures de qualité;
- démarrage des travaux sur la rationalisation des transmissions de données et de métadonnées nationales afin de soutenir un processus de production plus efficace et normalisé;
- meilleur respect des délais en ce qui concerne les diffusions de données préliminaires et finales ;
- mise en place de la production régulière de données sur l'emploi dans les activités à forte intensité de connaissances, au moyen d'une méthodologie convenue pour la classification de ces activités;
- démarrage du traitement régulier de données relatives aux statistiques des marques communautaires et dessins et modèles communautaires en 2013;
- publication du rapport 2012 de la Commission sur le rôle des femmes dans la recherche scientifique intitulé «She Figures» facilitée par la ventilation par sexe.

Qualité des données, coût et charge statistique : en ce qui concerne la qualité des données, le rapport a souligné la nécessité de déployer des efforts pour faire comprendre aux entreprises répondantes, de manière concise et précise, ce qui leur est demandé et les encourager à traiter les informations souhaitées. De même, il demeure difficile de quantifier le chiffre d'affaires des produits innovants et les dépenses en matière d'innovation.

La dernière analyse globale de la charge de réponse dans les États membres, lancée par Eurostat en 2010, a permis d'évaluer que les coûts de production des statistiques STI (R&D et innovation) étaient «moyens» et que la charge de réponse était «moyenne/élevée».

Poursuivre le développement des statistiques STI : dans sa [communication sur une vision des statistiques européennes](#), la Commission invite à adopter des méthodes plus intégrées et plus intelligentes pour la production de statistiques.

Évolution de l'environnement : la prochaine étape consistera à renforcer le lien avec les autres statistiques sur les entreprises en incluant les statistiques de la R&D et de l'innovation dans un futur «règlement-cadre relatif à l'intégration des statistiques des entreprises» en cours de discussion au sein du SSE.

À maintes reprises, les autorités statistiques nationales ont signalé une pénurie de ressources. La Commission juge donc essentiel de fixer des priorités concernant les opérations statistiques existantes et prévues.

Améliorer et évaluer les statistiques STI existantes : les statistiques doivent être fiables et adéquates. La réalisation de contrôles de conformité réguliers et la collecte systématique des rapports sur la qualité permettront de vérifier en permanence la pertinence et la qualité des collectes de données existantes, en particulier sur la R&D et l'innovation.

En ce qui concerne les statistiques européennes de l'innovation, une évaluation sera réalisée afin de déterminer si l'extension de la couverture (à toutes les activités des entreprises, à l'économie tout entière) apportera suffisamment de nouvelles informations pour justifier les ressources supplémentaires nécessaires et si cette extension est réalisable d'un point de vue méthodologique.

Nouveaux indicateurs, nouvelles utilisations : de nouveaux indicateurs et de nouvelles sources de données seront fréquemment requis par la communauté des utilisateurs.

Dans un contexte de restrictions budgétaires, les travaux de développement qui dépassent l'utilisation des sources de données existantes, notamment la mise en place de nouveaux indicateurs, de nouvelles sources de données et même de ventilations plus poussées des données actuelles n'auront lieu qu'après réalisation d'une sélection rigoureuse et, si possible, d'une analyse approfondie des coûts et avantages.

Science et technologie: production et développement de statistiques communautaires

2001/0197(COD) - 22/04/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE LÉGISLATIF: Règlement 753/2004/CE de la Commission mettant en oeuvre la décision 1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les statistiques de la science et de la technologie. CONTENU : le présent règlement définit les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la décision 1608/2003/CE en ce qui concerne les statistiques communautaires de la science et de la technologie. Le règlement couvre les domaines suivants: - statistiques sur la recherche et le développement; - statistiques sur les crédits et dépenses budgétaires publics de recherche et développement (CBPRD); - statistiques sur les ressources humaines en science et technologie, y compris les statistiques ventilées par sexe et les statistiques de mobilité (RHST), statistiques relatives aux brevets, statistiques sur les industries de haute technologie et sur les services basés sur la connaissance et autres statistiques sur la science et la technologie. ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/05/2004.

Science et technologie: production et développement de statistiques communautaires

2001/0197(COD) - 07/10/2002 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient trois des quatre amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. La Commission accepte les amendements qui visent à renforcer l'importance de la prise en compte de la dimension régionale, selon la classification NUTS, lorsque cela s'avère possible, à souligner l'importance de la coopération avec l'OCDE et les autres organisations internationales et à demander des rapports plus fréquents. La Commission ne peut en revanche accepter l'amendement qui demande une coopération plus étroite et une consultation renforcée avec le groupe d'Helsinki, pour des raisons juridiques. Néanmoins, la Commission souligne et reconnaît l'importance du travail statistique accompli par le groupe de Helsinki et s'engage à poursuivre la coopération entre elle et ce groupe. Cet engagement sera réaffirmé par la Commission qui fera en sorte qu'une déclaration de sa part soit introduite dans le procès-verbal du Conseil lors de l'adoption de la décision.

Science et technologie: production et développement de statistiques communautaires

2001/0197(COD) - 02/07/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de M. Giuseppe NISTIC· (PPE-DE, I) à une majorité de 522 voix pour, 1 contre et 15 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition de décision sous réserve des amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Science et technologie: production et développement de statistiques communautaires

2001/0197(COD) - 11/04/2011 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur la mise en œuvre de la décision n° 1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de la science et de la technologie.

La qualité des données statistiques a gagné de l'importance en raison de l'orientation et du suivi des politiques, notamment parce que les objectifs politiques sont fixés en fonction d'informations statistiques. La [stratégie Europe 2020](#), comme auparavant la stratégie de Lisbonne, fixe une cible précise pour l'intensité de R&D (consacrer 3% du PIB de l'UE à la R&D d'ici 2020) et il est donc de la plus haute importance que les mesures soient et demeurent de grande qualité.

Dans l'Union européenne, les statistiques officielles de la science, de la technologie et de l'innovation (statistiques STI) s'appuient largement sur la décision n° 1608/2003/CE. Le présent rapport évalue la mise en œuvre des actions statistiques individuelles énumérées à l'article 2 de cette décision. Ces actions visent à instaurer un système d'information statistique sur la science, la technologie et l'innovation en vue de soutenir et suivre les politiques de l'UE. Le rapport examine également la qualité des données, le coût et la charge statistique ainsi que les mesures stratégiques à prendre dans les années à venir.

Le rapport constate que l'adoption des règlements (CE) n° 753/2004 et n° 1450/2004 de la Commission mettant en œuvre la décision n° 1608/2003 /CE a stabilisé la qualité des données STI. Des améliorations progressives et constantes ainsi qu'une surveillance étroite de la qualité ont ensuite été introduites. Afin de préserver l'actualité et la qualité élevée des statistiques, des normes et méthodes internationales ont été adoptées et mises en œuvre et leur pertinence dans un cadre de mesure dynamique est constamment examinée.

Les prochains travaux de développement des statistiques STI tiendront compte à la fois des priorités qu'imposent les besoins politiques et du développement du SSE dans son ensemble. Étant donné les priorités déjà fixées par la stratégie Europe 2020 et son initiative phare «Une Union de l'innovation», un équilibre sera recherché entre les nouveaux travaux et les mesures destinées à améliorer encore les statistiques STI existantes. Les éléments suivants seront notamment traités en priorité:

Statistiques de la R&D : il s'agit de s'assurer que les données sous-jacentes sont mesurées par tous les acteurs de la R&D ou au moins estimées le cas échéant, qu'elles soient connues à l'avance ou non, et qu'elles couvrent tous les secteurs et sous-secteurs économiques et toutes les tailles d'unités opérationnelles, reflétant ainsi la totalité de la R&D (dépenses et personnel) dans l'économie à un moment donné. Dans ce contexte, un ensemble fondamental d'indicateurs sera développé afin de suivre l'évolution de l'Espace européen de la recherche (EER).

- **Statistiques européennes de l'innovation** : les problèmes de mesure de l'innovation sous ses différentes formes doivent être examinés. Il s'agit en particulier des variables numériques, des dépenses d'innovation et du chiffre d'affaires découlant de l'innovation. Une stratégie en vue de l'utilisation d'une enquête intégrée sur la R&D et l'innovation sera évaluée et son impact particulier sur la qualité et la comparabilité des données sera étudié.
- **Statistiques sur la carrière des détenteurs d'un doctorat (CDH)** : en 2011, il sera procédé à une évaluation approfondie de la mise en œuvre de la collecte des données CDH en 2006 et 2009, afin de déterminer le futur de cette enquête.
- **Statistiques sur les brevets** : on étudiera la possibilité d'utiliser davantage les sources administratives sous-jacentes, dans la perspective d'ajouter des informations et des variables nouvelles. La méthodologie améliorée pour l'harmonisation des noms sera pleinement utilisée. Les statistiques STI existantes seront améliorées en étroite coopération avec l'OCDE et d'autres organisations internationales. Les travaux préparatoires à la révision des manuels méthodologiques internationaux sont également concernés.
- **Nouveaux indicateurs, nouvelles sources de données** : les travaux de développement qui dépassent l'utilisation des sources de données existantes, notamment la mise en place de nouveaux indicateurs, de nouvelles sources de données et même de ventilations plus poussées des données actuelles, n'auront lieu qu'après réalisation d'une sélection rigoureuse et d'une analyse approfondie. Cela pourra concerner des travaux sur les brevets en technologies ou les données sur les autres droits de propriété intellectuelle liés aux défis de société. Des études de faisabilité et des enquêtes pilotes seront également utilisées dans ce contexte.
- **Mise à jour du cadre juridique des statistiques STI** : l'adoption de la stratégie Europe 2020 et de ses diverses initiatives phares ainsi que le suivi de l'évolution de l'Espace européen de la recherche nécessitent un accord sur le cadre du suivi statistique des politiques de l'UE. Eurostat entend donc réexaminer les règlements (CE) n° 753/2004 et n° 1450/2004 afin de les réviser en tenant compte en particulier des derniers besoins en matière de suivi des politiques. L'accent restera mis sur la pertinence et la qualité des données. La nouvelle législation sera examinée avec une attention particulière.

Science et technologie: production et développement de statistiques communautaires

2001/0197(COD) - 13/08/2004 - Acte législatif de mise en œuvre

ACTE : Règlement 1450/2004/CE de la Commission mettant en œuvre la décision 1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la production et au développement de statistiques communautaires d'innovation.

CONTENU : le présent règlement arrête les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la décision 1608/2003/CE en ce qui concerne les statistiques communautaires d'innovation. Pour ces statistiques, les listes de variables statistiques, les activités et secteurs couverts, les ventilations des résultats, la fréquence, les délais de transmission des données et la période transitoire sont spécifiés en annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/09/2004.

Science et technologie: production et développement de statistiques communautaires

2001/0197(COD) - 24/08/2001 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté un rapport final conformément à la Décision du Conseil du 24 janvier 1994 établissant un programme pluriannuel de développement des statistiques communautaires en matière de recherche, développement et innovation (94/78/EC, Euratom). Ce rapport appelle deux conclusions principales. La comparaison de la situation actuelle avec l'état il y a cinq ans du système d'information statistique européen sur la R&D (Recherche & Développement) et l'innovation révèle des progrès impressionnantes (les besoins des utilisateurs ont été analysés de façon systématique, le cadre méthodologique a été perfectionné ou étendu, d'autres données comparables sont disponibles au niveau européen, des enquêtes pilotes ont été lancées dans différents domaines). Ces progrès ont été possibles grâce aux actions coordonnées des États membres et des organismes internationaux impulsées par la décision du Conseil. Cependant, en dépit de tous ces efforts et réalisations, l'état de disponibilité actuel des statistiques au niveau européen ne suffit pas encore pour satisfaire la demande et soutenir la prise de décision (domaines encore inexplorés du point de vue statistique, données disponibles incomplètes, délais de mise à disposition encore importants). La Commission considère que les efforts encouragés par la Décision du Conseil doivent être poursuivis. Les principaux axes des développements à entreprendre sont les suivants: - utilisation plus large de sources administratives (qui s'est avérée prometteuse dans l'étude des demandes de brevets); - meilleure coordination des aspects R&D et innovation dans la collecte des données existantes (qui a débuté par le règlement structurel des statistiques d'entreprise); - mesure et amélioration de la qualité des données disponibles. Un cadre légal semble nécessaire pour atteindre ces objectifs. Dans l'idéal, ce cadre légal aura pour forme un règlement consolidant la production de données existantes au niveau européen dans les domaines du financement, de la mesure des performances et des résultats de la R&D. Si un règlement s'avère impossible ou non souhaitable, le Conseil devra prendre une nouvelle Décision en ce qui concerne l'amélioration et la production de statistiques sur la R&D et l'innovation.

Science et technologie: production et développement de statistiques communautaires

2001/0197(COD) - 14/12/2007 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission concerne la mise en œuvre de la décision n° 1608/2003/CE relative à la production et au développement de statistiques communautaires de la science et de la technologie. La première partie du rapport se concentre sur la mise en œuvre depuis l'adoption de la décision. La qualité des données, et le coût et la charge statistique font l'objet des chapitres suivants. Le dernier chapitre du rapport examine les mesures stratégiques à prendre dans les années à venir.

La décision n° 1608/2003/CE a été mise en œuvre par Eurostat sous la forme de deux règlements de la Commission été adoptés en 2004: le premier concerne les statistiques de la science et de la technologie, le second, les statistiques de l'innovation. Ces deux actes normatifs ont permis d'améliorer considérablement les statistiques de recherche et de développement (R&D) ainsi que les statistiques communautaires de l'innovation, note le rapport.

Des progrès ont également été accomplis dans le domaine des statistiques sur les carrières des titulaires de doctorat («Careers of Doctorate Holders», «statistiques CDH»), des statistiques sur les industries de haute technologie et des statistiques sur les brevets. Les statistiques et indicateurs produits ont été utilisés dans de nombreuses publications et de nombreux documents de stratégie, tels que le tableau de bord européen sur l'innovation, par exemple. Les mesures communautaires ont également donné lieu à des adaptations des systèmes statistiques nationaux en matière de STI.

Les deux règlements de la Commission ont également amélioré considérablement la qualité des statistiques STI, en particulier pour les données R&D et les statistiques communautaires de l'innovation.

Une première tentative a été faite pour mesurer le coût et la charge des statistiques STI pour les déclarants et les autorités nationales. Comme les résultats communiqués par les pays étaient hétérogènes, aucune conclusion n'a pu encore être formulée et des efforts supplémentaires doivent être fournis.

La Commission estime que le développement des statistiques STI est nécessaire aux améliorations à apporter dans les domaines statistiques existants. Des travaux supplémentaires devraient ainsi permettre:

- d'accroître la pertinence des statistiques de R&D,
- de poursuivre l'amélioration de la qualité des statistiques STI en collaboration avec les États membres;
- de réviser les concepts et les définitions des statistiques sur les ressources humaines dans le domaine de la science et de la technologie (RHST) ;
- d'évaluer et de stabiliser les statistiques CDH;
- d'exploiter plus efficacement PATSTAT en vue de statistiques des brevets comparables au niveau international en créant notamment de nouveaux indicateurs;
- de réviser les concepts et les définitions des industries de haute technologie et des services basés sur la connaissance en renforçant leur pertinence.

À moyen et à long terme, des mesures devront être prises en vue, notamment :

- d'améliorer l'évaluation de l'internationalisation du secteur STI ;
- de fournir un meilleur accès aux microdonnées STI ;
- d'améliorer les indicateurs de mesure des flux de connaissance, des liens, de la production et des impacts dans ce domaine ;
- d'évaluer plus en détail le traitement des données STI liées aux institutions d'enseignement supérieur ou aux groupes d'entreprises et de prendre les mesures appropriées en temps voulu;
- d'intégrer si nécessaire et autant que possible les statistiques sur la biotechnologie, la nanotechnologie et dans d'autres domaines émergents dans les statistiques STI.

Ces mesures devraient aller de pair avec la refonte des deux règlements de la Commission susmentionnés et l'adoption d'un règlement supplémentaire de la Commission relatif aux statistiques CDH.

Science et technologie: production et développement de statistiques communautaires

2001/0197(COD) - 22/07/2003 - Acte final

OBJECTIF : instaurer un système communautaire d'information statistique sur la science, la technologie et l'innovation en vue de soutenir et de suivre les politiques communautaires. ACTE LÉGISLATIF : Décision 1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la production et au développement de statistiques communautaires de la science et de la technologie. CONTENU : l'objectif visé par la présente décision sera réalisé par des actions statistiques individuelles, à savoir: - fourniture, par les États membres, de statistiques sur une base régulière et dans des délais précis, en particulier de statistiques sur l'activité de recherche-développement dans tous les secteurs concernés, ainsi que sur le financement des activités de recherche-développement, y compris les moyens budgétaires affectés par les pouvoirs publics à la recherche- développement en tenant compte de la dimension régionale grâce à la production, chaque fois que possible, de statistiques de la science et de la technologie fondées sur la classification NUTS, - élaboration de nouvelles variables statistiques qui seront produites sur une base permanente et qui seront à même de fournir des informations plus complètes sur la science et la technologie. La priorité sera accordée aux domaines suivants: l'innovation (technologique et non technologique); les ressources humaines affectées aux activités scientifiques et technologiques; les brevets; les statistiques sur la haute technologie; des statistiques, ventilées par sexe, relatives aux activités scientifiques et technologiques; - amélioration et actualisation des normes et des manuels existants, relatifs aux concepts et aux méthodes, en ce qui concerne plus particulièrement les concepts du secteur des services et les méthodes coordonnées de mesure des activités de recherche-développement. La Communauté intensifiera sa collaboration avec l'OCDE et d'autres organisations internationales en vue de garantir la comparabilité des données et d'éviter les doubles emplois; - amélioration de la qualité des données, et notamment de leur comparabilité, de leur précision et de leur actualité, - amélioration de la diffusion et de l'accessibilité de l'information statistique, ainsi que de la documentation y relative. ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/10/2003.

Science et technologie: production et développement de statistiques communautaires

2001/0197(COD) - 27/08/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : l'objectif général de la proposition de décision est de conserver et d'améliorer le système communautaire d'information statistique sur la science, la technologie et l'innovation en vue de soutenir et de suivre les politiques communautaires. CONTENU : la formulation et l'évaluation des politiques de S&T dans des économies fondées de plus en plus sur la connaissance nécessitent des indicateurs statistiques fiables et pertinents. Les indicateurs existants sont utiles, mais ils présentent des limites en ce qui concerne la mesure de la production des activités de S&T, de la diffusion des connaissances et, plus généralement, des résultats des systèmes d'innovation. Il faut donc élaborer une nouvelle génération de variables statistiques qui permettent de surveiller ces aspects. Pour réaliser l'objectif général de la proposition, il est prévu de mettre en oeuvre des actions statistiques individuelles et spécifiques, à savoir: - premièrement, poursuivre la production de statistiques communautaires existantes en se basant sur la transmission de données provenant des États membres et d'autres sources; - deuxièmement, élaborer de nouvelles variables statistiques qui seront produites sur une base permanente. La priorité sera accordée aux statistiques sur l'innovation (produits et processus nouveaux et améliorés, introduits sur le marché par les entreprises), aux ressources humaines affectées aux activités scientifiques et technologiques, aux statistiques sur les brevets (provenant des bases de données des offices des brevets nationaux et européens), aux statistiques sur la haute technologie (identification et nomenclature des produits et des services, mesure de la performance économique et contribution à la croissance économique), et enfin à l'élaboration de statistiques sur la participation des hommes et des femmes aux activités scientifiques et technologiques; - troisièmement, améliorer et actualiser les normes et les manuels existants relatifs aux concepts et aux méthodes et améliorer la qualité des données, notamment leur comparabilité et leur actualité. La présente proposition s'adresse aux institutions communautaires tout en tenant compte des besoins des administrations nationales, régionales et locales, des organisations internationales, des opérateurs économiques, des associations professionnelles, des instituts de recherche, des médias et du grand public.

Science et technologie: production et développement de statistiques communautaires

2001/0197(COD) - 19/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune. L'acte est réputé arrêté conformément à la position commune.

Science et technologie: production et développement de statistiques communautaires

2001/0197(COD) - 24/03/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient la position commune.

Science et technologie: production et développement de statistiques communautaires

2001/0197(COD) - 17/03/2003 - Position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil a incorporé quant au fond les amendements du Parlement européen visant à : - préciser que les données à collecter et à fournir doivent être ventilées par région, sur la base de la classification NUTS; - accélérer le rythme de présentation au Parlement européen et au Conseil, par la Commission, de rapports évaluant la mise en oeuvre de la décision, tant pour le premier rapport (désormais quatre ans après l'entrée en vigueur) que pour les rapports périodiques (désormais tous les trois ans); - mettre davantage l'accent sur le but de l'intensification de la coopération avec l'OCDE et d'autres organisations internationales, qui est, désormais selon le texte, "de garantir la comparabilité des données et d'éviter les doubles emplois. Le Conseil n'a pas repris l'amendement relatif à la coopération et à la concertation avec le Groupe d'Helsinki. Dans un considérant toutefois, on se félicite explicitement des travaux du groupe d'Helsinki, tout en ajoutant que des statistiques ventilées par sexe doivent être collectées afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la politique d'égalité des chances. Ce considérant réaffirme l'importance du groupe d'Helsinki et souligne qu'il entre dans les intentions de poursuivre la coopération avec ce groupe, ce que la Commission avait elle aussi jugé important. À noter enfin que la procédure de gestion est a été remplacée par une procédure de réglementation.